

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

Annexe au procès-verbal de la séance du 12 juin 1980.

## RAPPORT SUPPLÉMENTAIRE

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires culturelles (1) sur la proposition de loi, ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, tendant à modifier l'article 15 de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur du 12 novembre 1968 relatif aux conditions d'éligibilité aux fonctions de président d'université,*

Par M. Jean SAUVAGE,

Sénateur.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Léon Eeckhoutte, président ; Henri Caillavet, Michel Miroudot, Jean Sauvage, Charles Pasqua, vice-présidents ; Pierre Bouneau, Jacques Habert, Paul Séramy, Maurice Vêrillon, James Marson, secrétaires ; Henri Agarande, Jean de Bagneux, Mme Danielle Bidard, MM. René Billères, Jean-Pierre Blanc, Jacques Bordeneuve, Jacques Boyer-Andrivet, Michel Caldaquès, Jacques Carat, Adolphe Chauvin, Auguste Cousin, Jean David, Alexandre Dumas, Charles Durand, Maurice Fontaine, Claude Fuzier, Adrien Gouteyron, Mme Brigitte Gros, MM. Robert Guillaume, Robert Lacoste, Christian de La Malène, Mme Hélène Luc, MM. Kléber Malécot, Hubert Martin, Roger Moreau, Dominique Pado, Sosefo Makape Papilio, Maurice Pic, Roland Ruet, François Schleiter, Guy Schmaus, Pierre-Christian Taittinger, René Tinant, Edmond Valcin, Pierre Vallon, Emile Vivier.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (6<sup>e</sup> législ.) : 367, 1065 et in-8° 249.  
Sénat : 95, 121 (1979-1980).

---

Enseignement supérieur. — Conseil d'université.

## SOMMAIRE

---

	Pages.
I. — Introduction .....	3
II. — Analyse du texte transmis au Sénat .....	4
III. — Historique des travaux du Sénat .....	5
IV. — Situation juridique actuelle .....	8
A. — Composition des conseils .....	8
B. — Le président de l'université .....	9
V. — Situation de fait.....	10
A. — Les différentes catégories d'enseignants .....	10
B. — Les personnalités extérieures .....	11
C. — Les A. T. O. S. ....	11
D. — Les étudiants .....	11
E. — Récapitulation .....	13
VI. — Principes de réflexion de la commission .....	15
A. — Composition des conseils .....	15
B. — L'élection des présidents de conseils d'administration et de directeurs d'U. E. R. ....	19
VII. — Examen des articles .....	22
VIII. — Conclusion .....	33
Tableau comparatif .....	35
Amendements .....	41
Annexes .....	45
I. — Audition de la commission permanente de la conférence des présidents d'université .....	47
II. — Statut des corps de professeurs et de maîtres-assistants.....	51

---

## I. — INTRODUCTION

Mesdames, Messieurs,

Moins de dix jours avant la fin de la session d'automne, le 11 décembre exactement, une proposition de loi tendant à modifier l'article 15 de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur du 12 novembre 1968 était renvoyée à la Commission des Affaires culturelles. Cette proposition était relative aux conditions d'éligibilité aux fonctions de président d'université.

Immédiatement, les 12 et 13 décembre, la Commission des Affaires culturelles se réunissait. Elle constatait que le texte soumis au Sénat résultait d'une proposition de loi déposée à l'Assemblée Nationale par M. Séguin au moins de juin 1978, discutée à l'Assemblée Nationale en séance publique dans la nuit du 10 au 11 décembre 1979, donc un an et demi après son dépôt, et profondément transformée au cours du débat par des amendements présentés par M. Antoine Rufenacht, député.

La Commission des Affaires culturelles, comme l'indique le texte du *Bulletin des commissions* n° 11 en date du 18 décembre 1979, a constaté que si la proposition initiale de M. Séguin avait été régulièrement examinée en Commission des Affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée Nationale, et avait fait l'objet d'un rapport déposé le 16 mai 1979, il n'en était nullement de même des amendements de M. Rufenacht.

La commission a estimé que si la proposition de loi initiale pouvait être acceptée dans son principe, les amendements émanant de M. Rufenacht, acceptés par le Gouvernement et votés sans examen préalable par la commission compétente de l'Assemblée Nationale, posaient de redoutables problèmes, mettaient en cause des principes fondamentaux de la loi du 12 novembre 1968 et ne semblaient pas apporter de solutions aux difficultés à résoudre.

## II. — ANALYSE DU TEXTE TRANSMIS AU SENAT

Que prévoyait la proposition de loi telle qu'elle avait été amendée en séance et telle qu'elle venait en discussion devant la Commission des Affaires culturelles du Sénat ? Elle supprimait d'abord la règle de la non-rééligibilité immédiate du président. Si elle était adoptée, les présidents pouvaient donc être indéfiniment rééligibles. En second lieu, elle supprimait toute dérogation possible à la règle légale selon laquelle le président « doit avoir le rang de professeur titulaire de l'établissement et être membre du conseil ». En troisième lieu, elle réservait au groupe des professeurs et maîtres de conférences titulaires de l'établissement, membres du conseil et à eux seuls, le droit d'élire le président du conseil d'administration.

En ce qui concerne les unités d'enseignement et de recherche, et non plus les conseils des universités, la proposition n'entendait pas supprimer une règle de non-rééligibilité puisqu'une telle règle n'avait pas été retenue par le législateur pour les directeurs d'U. E. R. En revanche, elle supprimait *mutadis mutandis* toute dérogation possible au principe selon lequel le directeur d'U. E. R. « doit avoir le rang de professeur titulaire ou maître de conférences ou maître-assistant de l'établissement et être membre du conseil ». Elle n'opérait pas, au moins pour toutes les U. E. R. indistinctement, une limitation du collège des électeurs du directeur, collège électoral qui continuait pour certaines d'entre elles au moins à se confondre avec le conseil tout entier de l'U. E. R., mais elle distinguait les U. E. R. « comprenant des formations de troisième cycle » et pour celles-ci elle prévoyait :

1° Une exigence de rang et de compétence à laquelle devait répondre le directeur — qui devait avoir le rang de professeur titulaire ou de maître de conférences titulaire de l'établissement et être membre du conseil ;

2° Une limitation du collège électoral au groupe des professeurs et maîtres de conférences titulaires de l'établissement membres du conseil.

### III. — HISTORIQUE DES TRAVAUX DU SENAT

Saisie de ce texte complexe, la Commission des Affaires culturelles du Sénat constatait que la proposition initiale de M. Séguin concernait seulement la suppression de la règle de non-rééligibilité des présidents d'université et que toutes les autres dispositions avaient été introduites en cours de séance par les amendements de M. Rufenacht, sans examen préalable par la commission compétente de l'Assemblée Nationale.

Après avoir entendu, au cours de sa réunion du 13 décembre 1980, Mme le Ministre des Universités et discuté du texte qui lui était soumis, la commission a estimé contraire à toute bonne méthode législative et à toute sagesse de se prononcer à la hâte en ne disposant que d'informations fragmentaires, imprécises, voire erronées, sur les conséquences et les implications d'un changement radical concernant un des points fondamentaux de la loi du 12 novembre 1968.

C'est pourquoi, à l'unanimité de ses membres présents moins une abstention, la commission, estimant que l'heure n'était pas à la décision mais à la réflexion, optait pour cette dernière voie. Elle décidait de repousser toute discussion sur le sujet à la session du printemps de 1980 et chargeait son président de poser en son nom la *question préalable* (art. 44, troisième alinéa, du Règlement).

C'est dans ces conditions que le Gouvernement décidait le retrait de l'ordre du jour de la séance du 18 décembre 1979 de la proposition de loi de M. Séguin, modifiée en séance publique à l'Assemblée Nationale.

La conférence des présidents d'université avait été très attentive, lors de la transmission au Sénat de la proposition de loi en question, aux réflexions et aux décisions que le Sénat allait mener et prendre. Elle a dès ce moment exprimé, par la voix de son premier vice-président, M. Latrille, et de plusieurs autres de ses membres, son émotion devant un texte qui, à ses yeux, détruisait les conditions nécessaires de la légitimité des présidents et mettait en péril cette légitimité rendue si nécessaire par l'étendue, l'importance et la délicatesse des tâches qui leur incombent.

Réunis à Créteil les 20 et 21 mars 1980, les présidents ont traité d'un certain nombre de questions fondamentales concernant les universités (1). Un rapport sur les structures a été rédigé par M. C. Philip et adopté par la conférence.

En ce qui concerne plus particulièrement le problème qui nous intéresse présentement, la position des présidents était claire. Elle s'exprimait dans les conclusions du rapport de la façon suivante :

« Toutes les catégories de la communauté universitaire (enseignants, étudiants, A. T. O. S. et personnalités extérieures) participent au conseil de l'université et à l'élection de son président. Il y a là un élément positif fondamental comme la conférence des présidents l'avait déjà admis à l'unanimité antérieurement. Une partie des membres de la conférence regrette le poids insuffisant des enseignants dans ce conseil, et en tout cas dans l'élection du président. Des présidents ont estimé qu'il convenait de développer la qualité de la participation des enseignants dans les institutions universitaires. Ceci les inciterait à s'intéresser davantage à la vie de leur université. Une réforme de la composition des conseils d'université est, pour certains, nécessaire. D'autres présidents ont considéré que là ne serait pas la solution souhaitable et que d'autres problèmes sont aujourd'hui plus importants.

« D'une manière générale, les présidents d'université souhaitent que les enseignants et les étudiants des universités puissent trouver les conditions d'une meilleure participation dans la marche de leur établissement.

« En définitive, si tous les présidents souhaitent un pouvoir universitaire décentralisé fort, plus de participation et plus d'autonomie — créatrice d'innovation — et de pluridisciplinarité, un pluralisme des opinions s'est dégagé quant à la manière de l'obtenir. »

En outre, les présidents ont demandé à être entendus par la Commission des Affaires culturelles du Sénat. La réunion a eu lieu le 30 avril 1980. On en trouvera une analyse assez détaillée dans le *Bulletin des commissions* n° 26, paru le 13 mai 1980 (2).

---

(1) *L'université et la région*, Jacques Vaudiaux (université de Dijon) ;  
*Les universités parisiennes*, Hélène Ahrweiler (université de Paris I) ;  
*Les universités et la recherche*, Roland Omnes (université de Paris XI) ;  
*Les universités et les corps universitaires constitués*, Jean-Marc Bischoff (université de Strasbourg III) ;  
*Pluridisciplinarité et fonction d'innovation*, Daniel Levier (université de Pau) ;  
*La formation continue*, Michel Migeon (université de Lille I) ;  
*La formation universitaire dans l'Europe et le dialogue Nord—Sud*, Michel Guillou (université de Paris XII) ;  
*La fonction sociale et culturelle des universités*, Daniel Levier (université de Pau) ;  
*Les structures*, Christian Philip (université du Maine).

(2) On trouvera en annexe les extraits de ce bulletin qui concernent plus particulièrement le sujet qui nous occupe.

La Commission des Affaires culturelles se félicite d'avoir pu, grâce à ces réunions et ces contacts, toujours amicaux, francs et enrichissants, comprendre non seulement les raisons de l'opposition des présidents à toute modification de la loi qui réduirait à une fraction du conseil d'université le collège des électeurs du président, mais aussi la difficulté de faire intervenir dans le processus d'élection, comme certains y songeaient, le conseil scientifique.

En insistant sur la nécessité de faire élire le président par l'ensemble du conseil, les présidents restent parfaitement dans le droit fil de la loi de 1968 qui a fait des universités des établissements publics autonomes et a fondé la légitimité du pouvoir de représentation et de direction des présidents sur l'élection par toutes les catégories représentées au conseil (art. 12 et 15 de la loi du 12 novembre 1968).

Mais cette fidélité au principe de la participation n'est pas incompatible avec le sentiment d'une compétence et d'une responsabilité tout à fait particulière des professeurs pour le bon fonctionnement de l'université. Il en résulte, à l'évidence, un désir d'une meilleure pondération des différentes catégories représentées au conseil et le souhait de voir en tout état de cause l'université représentée et dirigée par un professeur.

C'est dans ces conditions que la commission a étudié les deux problèmes interdépendants de la composition des conseils d'administration des universités et de l'élection des présidents.

Votre rapporteur examinera d'abord la situation juridique et la situation de fait. Il indiquera ensuite quels sont les principes sur lesquels on peut se fonder pour résoudre les problèmes posés et enfin quelles sont les décisions de la commission.

#### IV. — SITUATION JURIDIQUE ACTUELLE

##### A. — Composition des conseils.

La loi de 1968, après avoir indiqué que dans un « esprit de participation » les conseils étaient composés par « des enseignants, des chercheurs, des étudiants et des membres des personnels non enseignants » ainsi d'ailleurs que par des « personnes extérieures » choisies en raison de leur compétence, ne fixait pas les pourcentages de la représentation de chacun de ces groupes. Sans doute, à l'époque, était-il nécessaire de laisser une très grande latitude aux universités.

Toutefois la loi de 1968, article 13, troisième alinéa, fixait seulement pour l'équilibre des représentations deux principes. D'une part, « la représentation des enseignants exerçant les fonctions de professeurs, maîtres de conférences, maîtres-assistants ou celles qui leur sont assimilées » devait être « au moins égale à celle des étudiants » et ce principe était général puisqu'il devait être appliqué dans tous les organes où ces deux groupes étaient « associés ». D'autre part, dans l'ensemble constitué par les enseignants, une majorité était assurée à l'ensemble formé des professeurs et maîtres de conférences. Le pourcentage des membres de ce groupe par rapport à l'ensemble des enseignants devait être « au moins égal à 60 % ».

A ce dernier principe il pouvait d'ailleurs être dérogé sous réserve d'une approbation par le Ministre de l'Education nationale après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. Onze universités sur soixante-neuf ont obtenu des dérogations. Pour deux d'entre elles, le taux est inférieur à 54 % (— 10 %) ; pour une d'entre elles, il est très faible (Antilles : 38,09 %).

Il était donc clair que le législateur de 1968 s'intéressait principalement, en ce qui concerne la participation et l'organisation du pouvoir à l'intérieur de l'université, aux relations qui pouvaient s'établir entre, d'une part, les étudiants et, d'autre part, les enseignants ayant une véritable responsabilité pédagogique : professeurs, maîtres de conférences et maîtres-assistants ; qu'il était en outre décidé à assurer à l'intérieur du groupe hétérogène des enseignants une prééminence des professeurs et maîtres de conférences sur les

autres enseignants : maîtres-assistants et assistants, et ce malgré la supériorité numérique des maîtres-assistants et assistants réunis (près de 73 % du total).

Le législateur considérait déjà que la responsabilité de l'enseignement et de la recherche incombe dans une université aux professeurs — et maîtres de conférences en médecine — que cette compétence et cette responsabilité, attestées par des travaux et reconnues au cours de la procédure de sélection dont ils font l'objet, leur donnent non seulement le droit mais aussi le devoir d'exercer au sein de l'établissement par l'intermédiaire du conseil d'administration un rôle déterminant.

On remarquera que rien dans le texte de 1968 n'interdisait que les professeurs et maîtres de conférences soient représentés majoritairement au sein du conseil. On pouvait donc très bien imaginer une représentation assez réduite des étudiants, une représentation majoritaire des professeurs et maîtres de conférences, les autres catégories se partageant les sièges restants. Une seule règle à ce sujet limitait les choix, celle concernant les personnalités extérieures dont le nombre ne pouvait être inférieur au sixième, ni supérieur au tiers des effectifs (art. 13, deuxième alinéa).

Les règles de la pondération des différents groupes représentés au conseil de l'université étaient déterminées dans la loi de 1968 par les statuts, lesquels étaient établis par les universités. Les statuts des unités d'enseignement et de recherche étaient, eux, approuvés par le conseil de l'université.

## B. — Le président de l'université.

En ce qui concerne le *président de l'université*, le législateur de 1968 avait déjà prévu qu'il devait être un professeur titulaire (art. 15, premier alinéa). Il avait même précisé qu'il devait « avoir le rang de professeur titulaire de l'établissement et être membre du conseil ». Cette obligation était si nette que la possibilité de dérogation mentionnée à l'article 15 pour tenir compte de cas spéciaux était entourée de conditions telles qu'il était invraisemblable que les exceptions ne fussent pas justifiées. Il fallait en effet que la dérogation à la règle fût « décidée par le conseil à la majorité des deux tiers » et il fallait ensuite, si le président n'était pas « professeur titulaire », que « sa nomination fût approuvée par le Ministre de l'Éducation nationale après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche ». Donc, toutes précautions étaient prises pour que la règle fût appliquée avec rigueur et que le Ministre de l'Éducation nationale ait, s'il devait y avoir dérogation, le dernier mot.

## V. — SITUATION DE FAIT

Il est intéressant d'examiner quelle est la situation de fait telle qu'elle a pu se développer dans un cadre juridique très large.

### A. — Les différentes catégories d'enseignants.

En 1968, d'après les chiffres fournis par le Ministère des Universités, il y avait 26 166 enseignants dont 12 519 assistants, 6 513 maîtres-assistants et chefs de travaux (C. D. T.), 7 134 maîtres de conférences et professeurs. Il y avait donc environ 27,26 % de professeurs et maîtres de conférences, 24,89 % de maîtres-assistants et chefs de travaux et 47,8 % d'assistants. La structure du groupe très hétérogène des enseignants était donc très déséquilibrée en 1968, le déséquilibre étant le résultat d'une évolution de dix années environ fortement dominée par la démocratisation de l'enseignement postbaccalauréat. La situation s'est nettement améliorée sans pour autant être satisfaisante. Le nombre des assistants a un peu diminué. Ils sont, en 1980, 12 415, soit 30 % du total des enseignants. Le nombre des maîtres assistants a crû dans de très fortes proportions (+ 157,50 %). Ils sont actuellement 16 771, soit 40,59 % du total des enseignants. Le nombre des professeurs a également fortement augmenté puisqu'il est passé de 7 134 à 12 124, soit une augmentation de 4 990 (+ 69,94 %).

Le pourcentage des maîtres de conférences et professeurs dans le corps enseignant est de 29,35 %, soit approximativement le même que celui des assistants. Le nombre des professeurs siégeant dans les soixante-neuf conseils d'établissements non dérogoires (sur 76 établissements) est de 1 208. Le nombre total des sièges étant de 4 968, la représentation moyenne — calculée par rapport à la totalité des sièges offerts par les statuts — est de 24,31 %.

Tous les statuts des universités ne font pas la distinction que la loi semble imposer entre les maîtres-assistants et les assistants, ce qui ne facilite pas l'analyse mais si l'on retient seule-

ment, pour la commodité des calculs concernant les maîtres-assistants, les universités à statut non dérogatoire, on peut comparer les chiffres suivants :

— nombre total des sièges offerts par les statuts des soixante-neuf universités non dérogatoires : 4 968 ;

— nombre de sièges réservés aux professeurs et maîtres de conférences dans ces mêmes universités : 1 208 (24,31 %) ;

— nombre de sièges réservés aux maîtres-assistants dans trente-trois de ces universités (1) : 9,3 %.

Pour les *assistants*, la même difficulté de calcul se pose que pour les maîtres-assistants, puisqu'on ne peut retenir que les universités qui distinguent les deux catégories pour l'attribution des sièges. Sous cette réserve, on remarque que sur 2 431 sièges attribués au total dans les mêmes trente-trois universités, les assistants en ont 135, soit un pourcentage de 5,55 %. En attribuant 50 % des sièges non ventilés aux assistants, le nombre total des assistants siégeant aux conseils serait de 333, soit 6,71 %.

#### B. — Les personnalités extérieures.

Le calcul donne pour les personnes extérieures à l'université choisies en raison de leur compétence un pourcentage moyen de 18,13 % des sièges des conseils (soixante-neuf universités, 901 personnalités extérieures sur 4 968 sièges), pourcentage compris entre les limites légales (16,66 % à 33,3 %), beaucoup plus près de la limite inférieure que de la supérieure.

#### C. — Les A. T. O. S.

Dans les soixante-neuf universités non dérogatoires, les personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service ont 392 sièges, soit 7,9 % du total des sièges offerts par les statuts.

#### D. — Les étudiants.

La loi de 1968 prévoit, nous l'avons rappelé, que la représentation des étudiants est égale ou inférieure à celle des enseignants exerçant les fonctions de professeur, maître de conférence et maître-assistant. Le rapport nombre de sièges offerts aux étudiants/nombre d'enseignements de rangs A et B ne peut donc être supérieur à 1 (100 %). Plus on observe un pourcentage faible, plus on s'éloigne de la possibilité maximale de participation offerte aux étudiants.

---

(1) On ne dispose d'éléments de calcul précis pour cette catégorie que pour trente-trois universités (sur les soixante-neuf à statut dérogatoire) : 261 pour 2 431 sièges offerts. Si l'on essaie d'extrapoler en évaluant à 50 % la proportion des sièges, non ventilés, revenant aux maîtres-assistants on parvient à un taux très voisin : 9,21 %.

On note d'abord que ce pourcentage est maximal dans vingt et une universités seulement. En d'autres termes, c'est seulement dans ces vingt et une universités que les conseils ont défini des statuts qui donnent, dans le cadre fixé par la loi, les possibilités les plus grandes de représentation étudiante (1).

On note que dans une université le taux est inférieur à 50 %. Il s'agit de Grenoble I (38,6 %).

Dans huit universités (2), le taux théorique de participation est compris entre 79 % et 1.

Dans trois universités (3), ce taux est compris entre 60 % et 66,7 %.

Enfin, nous voyons un cas curieux, celui des Antilles, où le pourcentage est supérieur à 100 (106,25 %), ce qui ne paraît pas conforme à la loi.

Nous devons rappeler que pour un certain nombre d'universités, nous ne pouvons faire la distinction entre les sièges attribués aux enseignants de catégorie B et ceux qui le sont aux assistants, en sorte que nous ne pouvons pas faire l'analyse qui s'imposerait.

Les pourcentages des effectifs réels d'étudiants présents au conseil par rapport à l'ensemble professeurs et maîtres-assistants, sont beaucoup plus faibles en raison de l'application de la règle du quorum telle qu'elle a été introduite par la loi du 4 juillet 1975 et s'inscrit à l'article 14, troisième alinéa. On trouve parfois des chiffres très bas ; c'est le cas de Lille I pour laquelle le pourcentage d'effectifs réel d'étudiants par rapport au groupe des enseignants de rangs A et B est de 15,15, au lieu de 60,6 %. C'est également le cas de Paris X (15,3 % au lieu de 100 %). Ceci signifie que la participation des étudiants au moment des élections est extrêmement faible. Dans ces deux universités, le nombre d'étudiants siégeant effectivement au conseil est inférieur à celui des A. T. O. S. alors qu'il aurait dû être environ trois fois supérieur ! On peut dire que compte tenu des effectifs de leurs représentants, la participation des étudiants aux travaux du conseil est seulement symbolique.

Pour treize universités (4), les pourcentages sont compris entre 50 % et 100 %. Valenciennes se distingue très nettement de toutes les universités puisqu'elle a un pourcentage de 100 %.

---

(1) Le Mans, Lille III, Limoges, Lyon I, Lyon II, Montpellier III, Mulhouse, Nancy II, Paris II, Angers, Bordeaux II, Clermont-Ferrand I, Clermont-Ferrand II, Paris X, Paris XII, Poitiers, Saint-Etienne, Strasbourg I, Strasbourg II, Strasbourg III, Valenciennes.

(2) Lille II : 89,2 % ; Metz : 82,7 % ; Nice : 79,3 % ; Amiens : 92,6 % ; Besançon : 96 % ; Rouen : 96,4 % ; Toulouse I : 81,4 % ; Toulouse III : 96 %.

(3) Lille I : 60,6 % ; Aix 2 : 62 % ; Aix 3 : 66,7.

(4) Lille II : 71,4 % ; Lille III : 65,5 % ; Limoges : 65 % ; Mulhouse : 75 % ; Nancy II : 71,4 % ; Strasbourg I : 58,3 % ; Strasbourg III : 86,3 % ; Toulouse III : 52 % ; Aix III : 56,66 % ; Angers : 68 % ; Antilles : 50 % ; Bordeaux II : 57,69 % ; Clermont-Ferrand I : 52,9 %.

Pour dix-sept universités (1), le pourcentage est compris entre 15 et 50 %. Sur soixante-neuf établissements — sept autres établissements ont des statuts dérogatoires — trente-trois ne précisent pas la distinction des sièges attribués d'une part aux maîtres-assistants, d'autre part aux assistants ; ils ne peuvent être étudiés. On peut donc caractériser la situation en disant que la majorité des établissements restent à un pourcentage très faible ; que la minorité a un pourcentage compris entre 50 et 100 et que Valenciennes se distingue par un pourcentage égal à 100.

Pour comprendre les motivations et les conditions de la participation étudiante, il conviendrait d'analyser très précisément ces chiffres, mais on peut déjà dire que la taille des universités et la nature des études qui y sont conduites ont une influence directe sur le taux de participation aux élections, donc sur la présence des étudiants au conseil.

Dans les universités pour lesquelles une distinction n'apparaît pas entre les sièges attribués aux maîtres-assistants et les sièges attribués aux assistants, la moyenne des étudiants effectivement présents au conseil est de 7 (226/32).

Dans les autres universités, cette moyenne est de 10,48 (367/35). Au total le nombre moyen d'étudiants présents dans les conseils est de 8,8 (593/67).

Si le nombre des sièges offerts aux étudiants par rapport au nombre total des sièges dans les conseils est de 30,97 %, celui des étudiants siégeant réellement n'est que de 12,13 %.

### E. — Récapitulation.

Si l'on récapitule la représentation moyenne des différentes catégories dans les conseils, on a les chiffres suivants :

Professeurs .....	24,31 %
Maîtres-assistants (2) .....	9,3 %
Assistants (2) .....	5,49 %
Personnalités extérieures .....	18,13 %
Etudiants :	
Sièges offerts .....	30,97 %
Sièges effectivement occupés.....	12,13 %
A. T. O. S. ....	7,9 %
Chercheurs (3) .....	4,5 %

(1) Grenoble I: 25 % ; Le Mans: 37,5 % ; Lyon I: 48,1 % ; Lyon II: 29,6 % ; Metz: 31 % ; Montpellier III: 26,08 % ; Nice: 37,9 % ; Paris II: 24 % ; Paris XII: 44,4 % ; Poitiers: 36 % ; Rouen: 35,7 % ; Strasbourg: 44,4 % ; Toulouse I: 44,4 % ; Aix II: 17,24 % ; Amiens: 25,92 % ; Besançon: 24 % ; Clermont-Ferrand II: 25 %.

(2) Calculs effectués pour les seules universités qui distinguent dans les statistiques le groupe maîtres-assistants et assistants. En supposant que dans les autres universités les sièges non ventilés entre les catégories B et C se partagent à 50 %, ce pourcentage serait de 6,71.

(3) Calcul approximatif en tenant compte des chiffres que nous avons pour quarante et une universités.

Les proportions calculées compte tenu des effets de la règle du quorum pour l'élection des étudiants (situation réelle) sont un peu différentes :

Professeurs .....	29,7 %
Maîtres-assistants (1) .....	12,34 %
Assistants (2) .....	6,6 %
A. T. O. S. ....	9,65 %
Personnalités extérieures .....	22,17 %
Etudiants .....	15,60 %

\*  
\*\*

Le pourcentage auquel on parvient n'est pas égal à 100 %. Il faudrait ajouter les chercheurs dont on ne connaît pas avec exactitude la répartition. Dans les tableaux présentés à votre rapporteur, les nombres concernant cette catégorie ne ressortent pas nettement. Pour les chercheurs, on atteint le nombre total de 136 mais pour quarante et une universités seulement.

---

(1) Proportions calculées pour les maîtres-assistants à partir des chiffres utilisables dont nous disposons : trente-trois universités, 2 033 sièges effectivement occupés, 251 maîtres-assistants.

(2) Pour les assistants, la difficulté est semblable à celle que l'on rencontre pour les maîtres-assistants : dans certaines universités, ils sont distingués, dans d'autres, ils ne le sont pas. La moyenne pour les trente-trois universités connues est de 4, soit 6,6 % des sièges effectivement occupés.

## VI. — PRINCIPES DE REFLEXION DE LA COMMISSION

### A. — Composition des conseils.

La situation de droit et la situation de fait étant ainsi décrites, quels ont été les principes qui ont conduit votre commission à modifier la composition des conseils d'administration ? On peut les définir de la façon suivante :

Maintenir une participation de tous les groupes, de toutes les catégories qui concourent au bon fonctionnement de l'université ou qui en bénéficient de façon directe ou indirecte.

En second lieu, tenir compte des compétences, de la nature des fonctions et des responsabilités incombant à chacune des catégories, non de l'importance numérique relative de ces dernières.

Si ces principes sont respectés, le problème de l'élection du président de l'université serait *ipso facto* résolu.

La commission retient le principe qui sous-tendait déjà d'ailleurs les dispositions de la loi du 12 novembre 1968, principe selon lequel la responsabilité de l'enseignement et de la recherche dans une université incombe aux professeurs (1) et aux directeurs de recherche. Ce principe doit être affirmé sans équivoque.

La compétence des professeurs est attestée par leurs travaux et reconnue au cours de la sélection sévère dont ils ont fait l'objet. Leurs responsabilités sont fixées par le décret du 9 août 1979. Les professeurs sont le cœur même de l'université. Ils assurent la majorité des cours, président les jurys d'examens, dirigent les laboratoires et les équipes de recherche, orientent la recherche fondamentale, dirigent la préparation des thèses. Compétence et responsabilité leur donnent non seulement le droit, mais aussi le devoir d'exercer au sein de l'établissement, par l'intermédiaire du conseil d'administration, dans l'organisation de leur enseignement et dans la recherche, un rôle déterminant, le rôle qui définit l'essence même de l'enseignement supérieur.

---

(1) Egalement aux maîtres de conférences pour les études médicales.

La commission a retenu l'idée qu'il y avait toujours le plus grand intérêt, lorsqu'il s'agit d'organiser le pouvoir à l'intérieur d'une institution, à rapprocher compétence et responsabilité d'une part, pouvoir d'autre part et de faire ainsi coïncider le droit avec les faits, afin de redonner aux professeurs dans les conseils la place correspondant à leurs responsabilités réelles.

La responsabilité des maîtres-assistants est seconde par rapport à celle des professeurs et celle de l'assistant est en définitive d'une toute autre nature. Il est clair que la qualité de l'enseignement supérieur doit être la préoccupation majeure de tous ceux qui comprennent les enjeux de notre culture et de notre civilisation. Cette qualité dépend avant tout de celle des professeurs. Certes, dans une université chacun a sa part de responsabilité, mais il n'y a aucune mesure entre celle que les professeurs assument ou doivent assumer et celle des autres enseignants. Les étudiants eux aussi ont leurs responsabilités propres mais elles sont plus individuelles et concernent surtout leur avenir personnel.

L'essentiel dans les universités est l'enseignement de haut niveau, lequel n'existe que dans une relation intime avec la recherche de pointe de niveau international, ce qui signifie que l'enseignement universitaire commence véritablement avec la maîtrise et le troisième cycle.

La commission est persuadée que l'avenir des universités se jouera sur leur aptitude à mener dans la décennie qui vient les recherches de très haut niveau, de classe internationale, et à délivrer l'enseignement qui en découle à des étudiants d'élite.

Si l'université a d'autres fonctions à remplir — ne l'accable-t-on d'ailleurs pas d'un trop grand nombre de missions ? — aucune ne doit empêcher celle-ci, primordiale, d'être accomplie correctement : tout en dépend et l'avenir de tous et l'avenir de chacun.

Ces considérations amènent inéluctablement à demander qu'une relation plus conforme à la nature des choses soit établie entre les effectifs au conseil des universités des représentants des différents groupes.

La loi de 1968 n'est pas responsable de la situation actuelle qui ne paraît pas satisfaisante ; le cadre juridique qu'elle traçait permettait une autre et plus juste répartition à l'intérieur du conseil ; l'intervention du législateur pourrait donc avoir pour objet de dire ce qui n'aurait jamais dû être perdu de vue et de fixer la règle qu'auraient dû établir eux-mêmes, au sein des communautés universitaires, les partenaires qui les composent si le poids du nombre n'avait rendu confuse la perception des niveaux de fonctions.

En ce qui concerne les maîtres-assistants et leur place dans les conseils, la commission a estimé devoir tenir compte de l'accroissement des effectifs et du fait conjoncturel qu'un certain nombre d'entre eux peuvent avoir les qualités et posséder les titres qui justifieraient une nomination au grade de professeur. Elle a donc proposé de fixer le pourcentage des sièges leur revenant à 15 %, ce qui constitue une amélioration par rapport à la situation actuelle.

Les assistants, nous l'avons vu, sont en nombre un peu inférieur à celui de 1968 et, d'autre part, ni leurs fonctions ni leurs responsabilités ne sont de même nature que les enseignants de rang B et *a fortiori* de ceux de rang A. Un pourcentage de 5 % paraît correspondre à une appréciation correcte de leur rôle.

Pour ce qui concerne les personnalités extérieures, la règle fixée par le législateur en 1968 (moins un sixième au moins, un tiers au plus) doit être revue. Tout d'abord, il paraît anormal de fixer pour cette seule catégorie un pourcentage minimal ; ou l'on adopte pour toutes les catégories autres que celle des professeurs un pourcentage déterminé et variant selon leur rôle dans l'université, ou l'on ne retient l'idée d'un pourcentage minimal que pour les professeurs et pour les raisons précédemment exposées. Mais il ne paraît pas satisfaisant de faire, de ce point de vue, un sort particulier aux personnalités extérieures.

On voit bien quelle était l'intention du législateur de 1968. Il s'agissait pour lui d'inciter vivement les universités nouvellement créées en tant qu'établissements autonomes, à ne pas se refermer sur elles-mêmes, à s'ouvrir sur le monde extérieur, économique, social et politique.

Mais la réussite de cette « ouverture » ne dépend pas du nombre de personnes venant de l'extérieur et appelées à siéger au conseil d'universités. Elle dépend plutôt de la qualité des personnes choisies, des fonctions qu'elles occupent dans la « vie », de l'attention qu'elles sont décidées à porter aux problèmes universitaires et de leur présence effective aux séances du conseil. L'ouverture n'est pas de l'ordre du quantitatif, elle est surtout un esprit.

La commission a estimé que tout en conservant intacte l'idée de base qui avait présidé à la rédaction de l'article 13 de la loi de 1968, elle pouvait proposer de fixer à 10 le pourcentage des sièges attribués aux personnalités extérieures.

Pour les universités disposant d'un conseil de quatre-vingts personnes, huit personnalités extérieures pourront certainement, dans de bonnes conditions, leur apporter les avis, les idées, les

suggestions et les relations qui sont nécessaires pour que l'université reste en accord avec la société, tout en lui apportant ce quelque chose de plus et d'indéfinissable qui est la culture.

Pour ce qui concerne les problèmes des chercheurs, la commission propose de les résoudre d'une façon très simple, en rattachant ces derniers, selon leur grade, aux trois catégories d'enseignants, professeurs, maîtres-assistants, assistants et de ne plus faire aucune distinction entre eux et les enseignants. A partir du moment en effet où l'on affirme sans ambiguïté qu'il n'y a pas d'enseignement supérieur universitaire qui ne soit intimement lié à la recherche, les directeurs de recherche doivent avoir au sein de l'université les mêmes droits, les mêmes responsabilités, les mêmes pouvoirs que les professeurs ; les chargés de recherche que les maîtres-assistants et les attachés de recherche que les assistants.

En ce qui concerne les étudiants, ils posent un problème délicat, en raison de la règle du quorum introduite par la loi n° 75-573 du 4 juillet 1975. Nous avons en effet constaté qu'il y avait une très sérieuse différence entre le nombre de sièges qui leur sont offerts par les statuts et ceux qu'ils occupent réellement. A partir du moment où l'on augmente substantiellement la participation numérique des professeurs au conseil, donc le pourcentage de sièges qui leur sont attribués, les pourcentages de ceux qui reviennent aux autres catégories sont nécessairement réduits. Mais la règle du quorum s'appliquant à un pourcentage diminué des sièges offerts aux étudiants pourrait dans plus d'un cas éliminer quasiment la représentation étudiante, ce que personne ne souhaite. Il était donc nécessaire de modifier la règle du quorum en diminuant le pourcentage actuellement fixé à 50 %.

La commission propose de réduire ce pourcentage à 25. D'après une première estimation en effet, des conséquences d'une telle disposition, le nombre des étudiants effectivement présents dans les conseils ne sera pas globalement modifié.

Si l'on tient compte du taux de participation aux dernières élections, les étudiants bénéficieront, dans certaines universités, d'un gain de sièges. Dans d'autres au contraire, ils devraient perdre quelques sièges ; dans l'ensemble, ils devraient non seulement conserver leurs positions mais améliorer leur actuelle représentation. Il faut d'ailleurs espérer que la réduction à 25 % du quorum incitera les étudiants à participer davantage aux élections, ce qui serait très heureux.

Ils auront en effet la certitude que même avec une médiocre participation aux élections, égale ou légèrement supérieure à 25 %, Ils auront la totalité des sièges offerts, soit 15 % de l'effectif du conseil, donc 12 % pour les universités dotées d'un conseil de quatre-vingts membres. Ainsi les modifications proposées

par la commission ne devraient pas avoir pour effet, si elles sont toutes adoptées, de diminuer la participation des étudiants telle qu'elle s'exprime en fait actuellement à l'intérieur des conseils d'administration.

Pour le personnel non enseignant, la commission propose un pourcentage de 5 %, soit quatre sièges dans les conseils de quatre-vingts membres, ce qui doit permettre une représentation de chacune des sous-catégories intéressées. Actuellement, la moyenne par université est de 5,68 %. Pour l'ensemble des universités à statut non dérogoire, le pourcentage est de 7,9 %.

On constatera donc que les propositions de la commission ne contredisent ni les principes, ni les dispositions de la loi du 12 novembre 1968. Elles tendent à équilibrer la répartition des différentes catégories aux conseils en tenant compte des niveaux de compétence, des fonctions, des responsabilités au regard de la finalité essentielle de l'institution universitaire tout en maintenant une réelle participation entre les catégories composantes de l'université.

S'il a paru nécessaire à la commission de fixer des pourcentages de façon que les conseils d'universités se réfèrent à des règles précises, il lui a semblé également indispensable de prévoir une *adaptation* possible dans le cas où la situation numérique d'une ou plusieurs catégories le rendrait nécessaire. Il est apparu que, dans certaines universités, le corps des professeurs était insuffisant en nombre pour que soient appliquées les nouvelles règles sans modification du nombre des membres du conseil. Il faudra que dans ces cas, les conseils d'universités modifient en baisse le nombre de leurs membres, la commission considérant comme un minimum le pourcentage de sièges attribués aux professeurs.

D'autres cas pourront se présenter, se caractérisant par des difficultés dues aux effectifs des différentes catégories. Alors, seulement, sous le contrôle et avec l'accord de l'autorité de tutelle, des adaptations, légères, pourront être faites par les conseils.

#### **B. — L'élection des présidents de conseils d'administration et de directeurs d'U. E. R.**

Il convient maintenant d'examiner le problème de l'élection du président. Comme nous l'avons rappelé, la loi de 1968 prévoyait que les présidents d'universités étaient, sauf dérogations, enfermés dans des conditions rigoureuses, professeurs titulaires de l'établissement.

La situation de fait se distingue très peu de ce qu'avait prévu le législateur puisque sur soixante-neuf universités dont le statut n'est pas dérogoire, on ne trouve que six dérogations. Il s'agit de trois maîtres assistants (Saint-Etienne, Aix-Marseille I et C. U. Antilles - Guyane) ; deux ingénieurs (Angers et Nantes) ; un chargé de conférences (Dijon).

La règle posée en 1968 est donc très généralement appliquée. Quant aux dérogations, il est rappelé que la nomination d'un président qui n'est pas professeur titulaire doit être approuvée par le Ministre sur avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. Auparavant, elle doit avoir été décidée par le conseil à la majorité des deux tiers. Les dérogations à la règle fixée par la loi sont donc rigoureusement contrôlées.

Si l'on s'en tient aux principes précédemment posés, on doit considérer comme souhaitable de supprimer toute possibilité de dérogation. La responsabilité en effet de l'enseignement supérieur et de la recherche incombe aux professeurs. C'est donc l'un d'eux qui doit assumer la charge de diriger et de représenter sur le plan national et sur le plan international l'université dont il fait partie. Il n'y a pas d'autorité légitime au sein de l'université, à l'intérieur d'une communauté non territoriale, à caractère non général mais au contraire très spécifique, puisqu'elle est consacrée à l'enseignement de haut niveau et à la recherche, que celle qui provient d'abord de la compétence, de l'excellence, de la valeur scientifique. Celle-ci doit être reconnue et sur le plan national à la suite d'une procédure rigoureuse d'évaluation et de sélection et sur le plan international.

Votre Commission des Affaires culturelles donne la priorité absolue à cette préoccupation car il n'y a de sciences ni d'enseignement de haut niveau que dans et par la confrontation et la compétition internationales.

Si les universités doivent s'ouvrir à la vie, bien plus encore le doivent-elles à l'activité intellectuelle de tous les grands pays où s'élabore la connaissance. Il ne doit donc pas être fait exception au principe que le président du conseil d'université soit un professeur ou un directeur de recherche. Comment comprendre qu'un établissement public qui revendique le titre d'université soit incapable de choisir pour le représenter et le diriger l'un des meilleurs ?

Deuxième condition pour qu'un pouvoir s'exerce légitimement au sein d'une institution : qu'il émane de l'ensemble des représentants des différentes catégories intéressées. Si le président n'avait à traiter que de problèmes scientifiques ou pédagogiques,

il devrait être élu par ses pairs, mais son action, comme celle de de l'ensemble de la communauté universitaire, s'étend également à tous les aspects de la vie universitaire et à tous les services qui concourent à son développement. Elle a une influence directe, immédiate ou lointaine sur la société, sur la vie d'adultes, et d'abord sur les étudiants, qui tiennent de la Nation et de la Constitution leur droit à recevoir un enseignement correspondant à leurs aspirations, leurs besoins, leurs capacités.

Il ne convient pas non plus d'oublier les personnels administratif, technique, ouvrier et de service ; ils concourent au bon fonctionnement d'une institution dont ils tirent leurs moyens d'existence et à laquelle ils sont attachés. C'est donc de la communauté universitaire tout entière que le président doit recevoir le droit de la diriger, et ces considérations ne permettent pas de s'écarter du principe de la participation tel qu'il s'exprime essentiellement par l'élection du président du conseil par toutes les composantes de ce dernier. Ce principe avait été posé par la loi de 1968 ; la commission entend y rester fidèle.

Il n'y a pas lieu de développer à nouveau, s'agissant de l'élection des directeurs d'U. E. R., des principes dont la valeur reste aussi grande. Les idées retenues par la commission et les textes qu'elle propose s'en inspirent très directement comme nous le verrons lors de l'examen des articles.

## VII. — EXAMEN DES ARTICLES

### A. — *Article additionnel avant l'article premier.*

(Nouvelle rédaction de l'article 13 de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur du 12 novembre 1968.)

La commission vous propose de modifier l'article 13 de la loi du 12 novembre 1968 sur plusieurs points :

1° Dans le *deuxième alinéa* de l'article 13, tel qu'il était rédigé, la commission propose de supprimer les mots : « leur nombre ne peut être inférieur au sixième ni supérieur au tiers de l'effectif du conseil ».

La loi de 1968 fixait ainsi deux limites, minimale et maximale, à la participation des personnes extérieures à l'université et choisies en raison de leur compétence.

La commission a considéré qu'il n'était pas nécessaire de traiter à part le cas de ces personnalités, bien qu'elle continue de reconnaître l'importance majeure de l'ouverture de l'université sur le monde, la vie économique, sociale et politique, nationale et internationale. Elle a prévu pour les personnes extérieures, comme pour chacune des autres catégories de membres du conseil, un pourcentage déterminé, et propose donc de supprimer les dispositions précédemment incluses dans la loi et les concernant ;

2° La commission a d'autre part estimé que, pour obliger les conseils des unités d'enseignement et de recherche à désigner des personnes extérieures, c'est-à-dire à s'ouvrir sur le monde économique, social et politique, il était nécessaire de substituer au mot : « peuvent » le mot : « doivent ». Il est ainsi faite obligation aux universités de prévoir une participation de personnes extérieures dans les conseils d'unités d'enseignement et de recherche et non pas seulement dans les conseils d'universités ;

3° Enfin, *toujours dans le deuxième alinéa*, la commission propose de remplacer les mots : « le Ministre de l'Education nationale » par les mots : « le Ministre des Universités ». Elle n'a pas jugé nécessaire d'accorder l'ensemble du texte du 12 novembre 1968 à la nouvelle répartition gouvernementale des responsabilités, mais elle pense qu'à partir du moment où elle modifie le texte de l'article 13, elle doit tenir compte de cette nouvelle répartition pour en fixer la nouvelle rédaction ;

4° La commission remplace le texte du *troisième alinéa* par un nouveau texte qui a deux objets : le premier est de fixer d'une façon précise la répartition des différentes catégories de personnes siégeant au conseil d'administration de l'université et dans les conseils d'U. E. R. ; le second objet est de permettre une *adaptation* de ces pourcentages dans le cas seulement où la situation numérique d'une ou plusieurs des catégories représentées ferait obstacle à l'application intégrale de la répartition fixée par le présent texte.

Votre rapporteur s'est longuement expliqué sur ce problème fondamental dans le corps du rapport. Il tient seulement à noter que :

a) Les pourcentages proposés par la commission ne sont pas en contradiction avec ce que permettait juridiquement le texte de 1968 ;

b) La commission a entendu proposer une répartition qui tienne compte des compétences et des responsabilités réelles au sein de l'université ;

c) En fixant des proportions, la commission entend éviter des discussions excessivement longues et des conflits ; les universités, aussi bien pour ce qui concerne leurs conseils que pour les conseils d'U. E. R., auront, en établissant leurs nouveaux statuts, à respecter intégralement les pourcentages prévus, dans toute la mesure où des impossibilités ne résulteraient pas de la situation numérique d'une ou plusieurs des catégories représentées ; mais la commission a également prévu pour ces cas une possibilité d'*adaptation* des chiffres sous le contrôle du conseil d'université pour les conseils d'U. E. R., du Ministère des Universités pour les conseils d'universités ;

d) Si les statuts ne peuvent pas prévoir plus de quatre-vingts membres pour les conseils d'universités, et quarante pour les conseils d'U. E. R., rien n'empêche un conseil d'augmenter dans ces limites le nombre total des sièges s'il souhaite qu'une ou plusieurs des catégories représentées ait un nombre de sièges égal ou supérieur à celui dont elle dispose actuellement et qui serait diminué par application des nouveaux pourcentages. Il existe actuellement pour un certain nombre d'universités une certaine marge permettant les mises au point jugées nécessaires. Il faut rappeler que le nombre moyen des membres d'un conseil est de soixante-douze.

e) La commission propose de supprimer l'expression un peu ambiguë « celles qui leur sont assimilées » et d'explicitier l'égalité de traitement qui doit être accordée aux chercheurs. En d'autres termes, aux professeurs et maîtres de conférences sont liés *sans aucune distinction* les directeurs de recherche ; aux maîtres-

assistants, les chargés de recherche ; aux assistants, les attachés de recherche. En raison du caractère de l'enseignement supérieur intimement, essentiellement lié à la recherche, la commission attache un grand prix à ce que les mêmes possibilités, les mêmes droits, les mêmes pouvoirs soient accordés au sein des universités aux chercheurs et aux enseignants ;

5° Au quatrième alinéa, la commission propose de n'apporter aucun changement sinon une modification qui tient compte des principes précédents. Au lieu de : « chercheurs de même niveau » la commission propose d'écrire : « chercheurs de rang égal », expression plus précise et qui a pour avantage de mettre en évidence l'égalité absolue des chercheurs et des enseignants.

B. — *Article additionnel avant l'article premier.*

(Troisième alinéa de l'article 14 de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur du 12 novembre 1968.)

Depuis la promulgation de la loi n° 75-573 du 4 juillet 1975 qui instituait un quorum pour l'élection des étudiants aux conseils, le nombre effectif des représentants de ceux-ci au sein des conseils est très nettement inférieur à celui des sièges. Si en moyenne le pourcentage des sièges réservés aux étudiants dans les universités est de 30,97, celui des étudiants présents dans les conseils est de 12,13 % du total des sièges offerts.

Sur 4 968 sièges en effet, correspondant à soixante-neuf établissements non dérogatoires, seuls un peu plus de 600 au lieu de 1 539 sont occupés par des étudiants (1). Il en résulte que le nombre total des sièges offerts dans les conseils à toutes les catégories est supérieur de plus de 900 à celui des sièges effectivement occupés. Il en résulte également que les pourcentages calculés sur le nombre total de sièges effectivement occupés sont supérieurs à ceux qui prennent en compte le total des sièges prévus par les statuts. C'est ainsi que les étudiants occupent actuellement 15,60 % des sièges effectivement occupés. Or l'application du pourcentage proposé de 15 % combinée avec le maintien du quorum de 50 % aurait des effets désastreux sur la participation des étudiants aux conseils des universités.

Si l'on veut avoir des chances de maintenir dans l'ensemble la participation réelle étudiante dans les conseils, il faut réduire le quorum à 25 %. Votre rapporteur rappelle les chiffres actuels.

---

(1) 603 pour les soixante-sept universités à statuts non dérogatoires et pour lesquelles nous disposons de chiffres comparables. Pour ces mêmes universités, la différence entre le nombre de sièges offerts et celui des sièges occupés est de 864, soit en pourcentage plus de 58 %.

Le nombre moyen d'étudiants dans les conseils d'administration est de 8,8 (1) alors que sans application d'une règle de quorum il serait de plus de 22.

Si le Sénat et l'Assemblée Nationale suivaient les propositions de la Commission des Affaires culturelles, on pourrait espérer qu'une participation nettement accrue des professeurs au sein des conseils n'entraînerait pas globalement une diminution du nombre effectif d'étudiants présents dans les conseils. Le pourcentage de 15 % proposé correspond à la situation réelle comme nous venons de le montrer mais la loi actuelle pourrait la réduire considérablement s'il n'y avait très forte baisse du quorum. On pourrait espérer également d'un quorum de 25 %, moins dissuasif, peut-être même incitatif, que la participation étudiante se développe à l'occasion des élections et qu'elle permette une meilleure représentation des différentes tendances étudiantes.

### C. — *Article premier.*

(Nouvelle rédaction de l'article 15 de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur du 12 novembre 1968.)

La position de la commission se différencie assez nettement de celle qui résultait de la proposition présentée par M. Séguin, radicalement modifiée par les amendements de M. Rufenacht.

1° En ce qui concerne le problème de la rééligibilité des présidents, seul problème traité par la proposition initiale de M. Séguin, la commission a essayé d'évaluer les conséquences favorables et défavorables de la suppression du principe de non-rééligibilité immédiate. Elle a penché en définitive pour la rééligibilité immédiate limitée à une fois. Certains font valoir que, si les universités doivent être représentées et dirigées par des enseignants et chercheurs de haut niveau, ceux-ci ne sauraient abandonner longtemps leurs travaux de recherche sous peine de perdre contact avec les milieux scientifiques nationaux et internationaux. Ils font également valoir que les tâches de gestion et d'administration sont très lourdes et que le renom d'un président, forgé pour l'essentiel grâce à des activités de recherche scientifique, ne peut que se ternir après un trop grand nombre d'années de gestion.

En sens inverse, on peut faire valoir qu'un enseignant-chercheur de haut niveau et de renommée internationale, ce que doit être un président d'université, a besoin d'un temps d'adaptation à la direction des très grandes entreprises que constituent les universités, au moins les grandes universités de tradition ; que, par

---

(1) Ce chiffre est calculé sur soixante-sept universités non dérogoires pour lesquelles les chiffres sont comparables.

conséquent, il faut lui donner non seulement le temps de se former à ses nouvelles fonctions, mais aussi de les exercer efficacement pendant un temps raisonnable. En définitive, on invoque la rationalité et la « rentabilité » d'une adaptation à une nouvelle fonction. On doit également considérer que la notoriété internationale d'une université est au moins en partie fonction de celle de son président et de la place qu'il a pu s'assurer dans les colloques, conférences et instances internationaux, ce qui demande toujours du temps.

Ce sont ces arguments qui ont emporté la décision de la commission. Il vaut mieux prendre quelques risques pour se donner des chances très sérieuses de disposer de présidents non seulement de haute compétence mais aussi de notoriété internationale et rompus à leurs tâches de direction.

La commission a donc adopté le principe de la rééligibilité immédiate mais elle en a limité dans le temps l'application afin d'éviter la professionnalisation de la fonction de président. Si le Sénat et l'Assemblée Nationale nous suivent, les présidents seraient rééligibles immédiatement une fois. En d'autres termes, un président pourrait accomplir successivement deux mandats de cinq ans, c'est-à-dire exercer de façon continue et durant dix années, s'il est réélu à l'issue de son premier mandat, le pouvoir de représentation et de direction de l'université à laquelle il appartient.

2° *Collèges électoraux du président de l'université et des directeurs d'U. E. R.* — La commission croit devoir rejeter l'idée qui est incluse dans la deuxième phrase et selon laquelle le président est élu par les seuls professeurs et maîtres de conférences titulaires de l'établissement membres du conseil.

La commission est en effet très attachée au principe de la participation de tous les membres composant le conseil, participation qui s'exprime d'abord, à n'en pas douter, par l'élection du président. La commission a d'ailleurs pris acte de l'unanimité de la conférence des présidents sur ce point et elle croit en effet que la légitimité du pouvoir de représentation et de direction que détiennent les présidents repose sur la participation de tous à leur élection.

3° *Dérogations à la règle concernant la qualité de professeur titulaire.* — M. Rufenacht supprimait par amendement la possibilité de dérogation à la règle selon laquelle le président devait être professeur titulaire. La Commission des Affaires culturelles partage sur ce point le sentiment du député. La possibilité de dérogation ne peut se justifier. Une université digne de ce nom doit avoir un corps de professeurs tel qu'il soit aisé de trouver en son sein une personnalité capable de la représenter et de la diriger. Les plus petites universités métropolitaines ont encore un

corps professoral numériquement suffisant (Valenciennes : 18 ; Avignon : 20 ; Toulon : 21 ; Chambéry : 21). Elles ont davantage encore que les autres le plus grand intérêt à choisir une personnalité de premier plan. Quant aux grandes universités de tradition, on imagine mal qu'elles aient quelque difficulté à être bien représentées et dirigées. Pour ne prendre que l'exemple des universités parisiennes, la moyenne du corps professoral est de 211 unités. Dans l'ensemble de la France, la moyenne est de 160 environ. Même si telle autre personne membre du conseil, par exemple un maître assistant ou une personne extérieure, a les capacités de direction requises, elle ne saurait représenter la vie scientifique de l'établissement, ni avoir l'autorité nécessaire sur les professeurs, ce qui est la condition première d'un rôle de représentation nationale et internationale.

La commission des affaires culturelles, conformément à ce qu'elle a déjà exprimé à propos de l'article 13 de la loi, demande au Sénat d'ajouter à la mention des professeurs (1) titulaires de l'établissement, celle des directeurs de recherche.

4° *Alinéa 2.* — Les modifications proposées au texte du deuxième alinéa de l'article 15 de la loi d'orientation par M. Rufe-nacht tendent à supprimer la possibilité de *dérogation à la règle* selon laquelle le directeur d'une U. E. R. doit avoir le rang de *professeur titulaire ou de maître de conférences ou maître assistant* de l'établissement et être membre du conseil.

Votre commission pense qu'il y a lieu, sous réserve d'une modification concernant les chercheurs, d'adopter ce texte, c'est-à-dire de refuser toute dérogation à un principe qui paraît tout à fait sain.

Nous pensons en effet, selon le principe déjà exposé, que les chercheurs doivent être mis exactement sur le même pied que les professeurs et par conséquent votre commission demande au Sénat d'adopter le texte de l'Assemblée Nationale en ajoutant les mots « directeurs ou chargés de recherche ».

5° *Alinéa 3.* — A propos du troisième alinéa, les réflexions de la commission sont semblables *mutatis mutandis* à celles qu'elle a faites pour les présidents d'université. L'Assemblée Nationale propose de distinguer les unités d'enseignement et de recherche qui comprennent des *formations de troisième cycle* et celles qui n'en comprennent pas. Pour ces dernières, ce sont les dispositions du deuxième alinéa qui s'appliqueront. Le directeur pourrait être soit un professeur, soit un maître de conférences, soit un directeur de recherche ; il pourrait être aussi maître assistant ou chargé de recherche.

---

.1: Et, pour la médecine, les maîtres de conférences.

En revanche, pour les U. E. R. qui comprennent des formations de troisième cycle, les directeurs devraient avoir le rang de professeur titulaire ou de maître de conférences titulaires. Cette distinction nous paraît excellente et devoir être retenue.

La Commission des Affaires culturelles est très attentive à toutes dispositions de nature à élever le niveau de l'enseignement supérieur ; celle qui nous est proposée paraît bien être de celles-là. La commission souhaite seulement que soit ajoutée à celle des professeurs et maîtres de conférences titulaires la mention des directeurs de recherche, en raison du principe déjà exposé.

Par contre, la commission ne peut se résoudre à limiter le collège des électeurs des directeurs d'U. E. R. aux professeurs et maîtres de conférences titulaires de l'établissement membres du conseil comme l'indique la fin de la phrase unique de l'alinéa. Le principe de participation auquel la commission est très attachée ne permet pas cette restriction qui ne semble devoir apporter aucune amélioration et qui pourrait être dangereuse.

Les mêmes principes définis dans le corps du rapport pour les conseils d'université s'appliquent bien entendu aux unités d'enseignement et de recherche et il n'y a pas lieu de faire des distinctions entre les deux niveaux de gestion. Les pourcentages prévus dans le nouvel article 13, si le Sénat veut bien suivre sa commission, et si l'Assemblée l'adopte, s'appliqueront aux conseils d'unités d'enseignement et de recherche ainsi que les dispositions permettant des adaptations dans les seuls cas où des problèmes numériques se poseraient.

### C. — Article 2.

Dispositions transitoires. — Application de la réforme.

En proposant de modifier la composition des conseils d'administration, la Commission des Affaires culturelles devait proposer des *mesures transitoires*. Deux principes l'ont guidée. Le premier est celui de la continuité ; il importait que les présidents d'université et les directeurs d'U. E. R. actuellement en fonction continuent d'exercer leurs responsabilités dans des conditions normales jusqu'au terme de leur mandat, en sorte que les universités, les établissements publics autonomes et les U. E. R. qui les composent continuent, au cours de la période de renouvellement des conseils, de fonctionner dans de bonnes conditions.

Le deuxième principe est celui d'une application aussi rapide que possible de la loi dont la promulgation peut, si l'Assemblée Nationale et le Sénat votent un texte commun, être décidée peu après la fin de la session.

C'est en fonction de ces deux considérations que la commission a adopté les différents alinéas composant l'article 2.

1° A l'alinéa premier, le texte proposé demande aux conseils actuellement en fonction d'*adapter leurs statuts* aux dispositions de la présente loi *avant le 1<sup>er</sup> novembre 1980*. Il laisse un délai d'environ quatre mois, ce qui paraît raisonnable et suffisant ;

2° Dans le deuxième alinéa, la commission prévoit une *date de dissolution des conseils actuellement en fonction*. Cette date pourrait être le 30 novembre. Les statuts en effet ayant été adaptés avant le 1<sup>er</sup> novembre, les universités disposeront de trente jours pour procéder aux élections des représentants des différentes catégories.

En vertu du principe de continuité que nous avons évoqué, la commission propose, dans un troisième alinéa, que les *présidents d'université et les directeurs d'U. E. R., en fonction au 1<sup>er</sup> juillet 1980* et dont le *mandat* doit arriver à expiration après le 30 novembre, conservent ce dernier jusqu'à son terme normal. Elle propose aussi qu'ils fassent partie à titre de président ou de directeur des nouveaux conseils.

Pour les *étudiants*, un problème se pose. On sait que, sauf pour un certain nombre de cas, mais qui ne sont pas tout à fait exceptionnels, les étudiants sont élus pour un an et l'on imagine qu'il serait difficile, pour des raisons techniques, de procéder à l'élection de leurs représentants. La commission propose donc que les étudiants conservent, ainsi que les présidents et directeurs d'U. E. R., leur mandat jusqu'à son terme normal.

Sans doute aurait-il mieux valu qu'ils ne fassent pas exception à la règle générale, une dérogation n'étant vraiment justifiée que pour les présidents et les directeurs d'U. E. R. Mais il y a sur ce point une difficulté qu'on ne pourrait résoudre qu'en reportant la date de dissolution des conseils actuels ;

4° Dans le quatrième alinéa, et toujours en se référant à la notion de continuité, la commission propose de proroger jusqu'au 30 novembre les *mandats des présidents qui arrivent à expiration entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 30 novembre* ; ce qui veut dire qu'ils présideront les conseils chargés de l'adaptation des statuts et qu'ils seront soumis à l'élection intervenant après la constitution du nouveau conseil (à la différence des présidents et directeurs dont le mandat expire postérieurement au 30 novembre).

Tous les présidents et directeurs d'U. E. R. en fonctions le 1<sup>er</sup> juillet le resteront donc au moins jusqu'à la constitution des nouveaux conseils ;

5° Le cinquième alinéa précise que les membres des conseils autres que les présidents, les directeurs et les étudiants seront élus avant le 30 novembre ;

6° Enfin, le dernier alinéa de l'article 2 précise que les nouveaux conseils entreront en fonctions le 1<sup>er</sup> décembre 1980.

Ainsi, après le 1<sup>er</sup> décembre 1980, si le Sénat et l'Assemblée Nationale veulent bien adopter les propositions de la Commission des Affaires culturelles, les nouveaux conseils seront constitués sur la base prévue par le nouvel article 13. Ils comprendront soit un nouveau président élu par le nouveau conseil, si le précédent devait cesser d'exercer ses fonctions entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 30 novembre, soit éventuellement le même président *réélu*, soit le président en fonctions avant le 30 novembre si son mandat doit arriver à expiration après cette date.

Telle est la solution qui a paru préférable ; préférable à celle qui aurait pu consister à mettre fin, le 30 novembre, aux fonctions de tous les membres des conseils. Certes, il pourrait arriver aussi bien pour les conseils d'université que pour les conseils d'U. E. R. qu'après constitution des nouveaux conseils des présidents restant en fonctions soient en désaccord avec la majorité du conseil. Cette difficulté, qui peut toujours se résoudre par une démission, n'a pas paru déterminante. Nous savons en effet déjà qu'en raison de la différence de durée des mandats des membres du conseil de l'université et du président celui-ci peut présider un conseil qui ne l'a pas élu. Il n'en fait pourtant pas partie. Il n'a pas de voix délibérative, mais, ayant été élu régulièrement, il est détenteur de la personnalité juridique et morale de l'établissement public autonome et il a autorité pour présider le conseil.

Par conséquent, les objections que l'on peut faire aux dispositions transitoires que nous proposons, dispositions qui ont pour objet d'assurer la plus grande continuité possible ne nous paraissent pas dirimantes.

#### D. — Article 3.

Dispositions transitoires. — Application de la réforme.

Exercice de la tutelle.

Il est peu probable que les dispositions que nous proposons au Sénat ne reçoivent pas l'adhésion d'une majorité d'universitaires et de ceux qui, à d'autres titres, travaillent au sein des universités ; ils comprendront certainement qu'elles sont prises pour préciser la loi de 1968 et lui donner sa pleine efficacité, pour grandir le renom de nos universités en France et à l'étranger et contribuer à

l'élévation de la qualité de l'enseignement et de la recherche. Cependant, il faut prévoir le cas où les mesures législatives proposées ne seraient pas parfaitement comprises et se heurteraient soit à des négligences, soit à des oppositions.

Les dispositions de l'article 18 de la loi nous paraissent non pas insuffisantes mais s'appliquer difficilement au cas qui nous occupe. Il est nécessaire de prévoir qu'en cas de défaillance des conseils d'université l'autorité de tutelle, c'est-à-dire le Ministre des Universités, puisse prendre, après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, toutes mesures nécessaires à la *constitution* des nouveaux conseils. Nous précisons bien qu'il s'agit seulement de pourvoir à la constitution des nouveaux conseils ; lorsque ceux-ci seront constitués conformément aux nouveaux statuts, les interventions éventuelles de l'autorité de tutelle ne pourront plus être décidées que dans le cadre des dispositions de l'article 18. Les propositions législatives que nous vous proposons d'adopter ont seulement pour objet de nous assurer qu'en tout état de cause la loi sera appliquée dès le début de l'année universitaire 1980-1981.

## CONCLUSION

Votre commission a étudié la proposition de loi soumise au Sénat comme elle s'y était engagée au mois de décembre 1979 en demandant à la Haute Assemblée de voter la question préalable pour lui donner le temps de la réflexion. Elle a conduit ses travaux avec le sentiment qu'elle devrait proposer au Parlement une solution précise et correcte à un des problèmes structurels importants de l'enseignement supérieur, mais qu'il y avait d'autres questions et non pas seulement de structures ou liées à la loi d'orientation, par exemple de moyens financiers et humains ; avec la conviction également que si le règlement de ce genre de question requiert la définition d'options claires, la recherche et l'acceptation de compromis, la combinaison de principes de nature différente n'en sont pas moins indispensables. Il fallait conjuguer « participation », principe auquel est attachée votre commission, et respect des niveaux de compétences et de responsabilités, distribution des fonctions au sein de l'université. Il fallait que la commission traduise son appréciation des rôles de chaque sous-ensemble, ce qui suppose un jugement de valeur, en une répartition numérique des sièges du conseil. La traduction du qualitatif en quantitatif, toujours délicate, a été faite avec le plus grand souci des intérêts et la plus grande attention aux responsabilités de chacun à l'intérieur de la communauté universitaire, sans nullement contredire la loi du 12 novembre 1968. C'est à une très forte majorité que le texte qui vous est proposé a été adopté en commission. Les difficultés, majeures, de l'entreprise, ont-elles été surmontées ? Le Sénat et l'Assemblée Nationale diront si la commission semble s'être approchée d'une analyse et d'une appréciation justes de la nature des choses et de la situation réelle.

En s'efforçant de proposer un règlement correct des problèmes structurels, concernant les conseils, le président d'université et les directeurs d'U. E. R., votre Commission des Affaires culturelles n'ignore pas pour autant les autres problèmes qui se posent actuellement à l'université, pas plus qu'elle ne méconnaît les événements récents qui ont affecté grandement la vie de certains établissements et ont été à l'origine de destructions de laboratoires de recherche et de la perte irremplaçable de travaux et documents.

Elle en est consciente, mais est convaincue que ceux-ci doivent être abordés avec beaucoup de prudence, mûre réflexion, et qu'il est nécessaire qu'elle procède à une étude plus approfondie des textes et des faits ; qu'elle se doit également de poursuivre ses consultations et de ne proposer de modifications à la loi du 12 novembre 1968 qu'avec la certitude que celles-ci seront aptes à faire progresser l'enseignement supérieur et la recherche, à permettre aux membres du corps enseignant et aux chercheurs de mieux remplir leur mission, et aux étudiants d'acquérir les connaissances et le sens de la recherche qui leur ouvriront les voies de leur avenir intellectuel et professionnel.

**Sous le bénéfice de ces observations, et sous réserve des amendements ci-dessous, votre commission vous propose d'adopter la proposition de loi tendant à modifier l'article 15 de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur du 12 novembre 1968.**

## TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur. —	Texte de la proposition de loi. —	Texte adopté par l'Assemblée Nationale. —	Texte proposé par la commission. —
	INTITULE	INTITULE	INTITULE
	Proposition de loi tendant à modifier l'article 15 de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur du 12 novembre 1968 relatif aux conditions d'éligibilité aux fonctions de président d'université.	Conforme.	Proposition de loi tendant à modifier les articles 13, 14 et 15 de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur du 12 novembre 1968.
Loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur. .....			Article additionnel avant l'article unique.
Art. 13.			L'article 13 de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur du 12 novembre 1968 est ainsi rédigé :
Les conseils sont composés, dans un esprit de participation, par des enseignants, des chercheurs, des étudiants et par des membres du personnel non enseignant. Nul ne peut être élu dans plus d'un conseil d'université ni dans plus d'un conseil d'unité d'enseignement et de recherche.			« Art. 13. — Les conseils sont composés, dans un esprit de participation, par des enseignants, des chercheurs, des étudiants et par des membres du personnel non enseignant. Nul ne peut être élu dans plus d'un conseil d'université, ni dans plus d'un conseil d'unité d'enseignement et de recherche.
Dans le même esprit, les statuts doivent prévoir dans les conseils d'université et établissements publics indépendants des universités la participation de personnes extérieures choisies en raison de leur compétence et notamment de leur rôle dans l'activité régionale ; leur nombre ne peut être inférieur au sixième ni			« Dans le même esprit, les statuts doivent prévoir dans les conseils d'université et établissements publics indépendants des universités la participation de personnes extérieures choisies en raison de leur compétence, et notamment de leur rôle dans l'activité régionale.

Texte en vigueur.	Texte de la proposition de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la commission.
<p>supérieur au tiers de l'effectif du conseil. Les statuts peuvent également prévoir la participation de personnes extérieures dans les conseils d'unité d'enseignement et de recherche. Les dispositions relatives à cette participation sont homologuées par le conseil de l'université en ce qui concerne les unités d'enseignement et de recherche qui en font partie et par le Ministre de l'Education nationale, après avis du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, en ce qui concerne les universités et les établissements à caractère scientifique et culturel indépendants des universités.</p>			<p>« Les statuts <i>doivent</i> prévoir également la participation de personnes extérieures dans les conseils d'unité d'enseignement et de recherche.</p>
<p>La représentation des enseignants exerçant les fonctions de professeur, maître de conférences, maître-assistant ou celles qui leur sont assimilées doit être au moins égale à celle des étudiants dans les organes mixtes, conseils et autres organismes où ils sont associés. La représentation des enseignants exerçant les fonctions de professeur ou maître de conférences y doit être au moins égale à 60 % de celle de l'ensemble des enseignants, sauf dérogation approuvée par le Ministre de l'Education nationale après avis du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.</p>			<p>« Les proportions des différentes catégories de membres des conseils sont établies de la manière ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— professeurs, maîtres de conférences et chercheurs de rang égal : 50 % ;</li> <li>— maîtres-assistants et chercheurs de rang égal : 15 % ;</li> <li>— assistants et chercheurs de rang égal : 5 % ;</li> <li>— étudiants : 15 % ;</li> <li>— membres du personnel non enseignant : 5 % ;</li> <li>— personnes extérieures choisies par le conseil en raison de leur compétence : 10 %.</li> </ul>
			<p>« Si la situation numérique d'une ou plusieurs des catégories à représenter fait obstacle à l'application intégrale de cette répartition, les conseils d'université, sous réserve de l'approbation du Ministre des Universités, les conseils d'U. E. R., sous réserve de l'homologation du conseil d'université, pourront adapter ces pourcentages sans que le nombre de profes-</p>

Texte en vigueur.	Texte de la proposition de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la commission.
<p>La détermination des programmes de recherche et la répartition des crédits correspondants relèvent exclusivement de conseils scientifiques composés d'enseignants exerçant les fonctions de professeur, maître de conférences ou éventuellement maître-assistant, de chercheurs de même niveau et de personnes choisies en fonction de leur compétence scientifique.</p>			<p>seurs puisse être inférieur à 50 % du nombre des membres du conseil.</p>
<p>Pour la gestion des centres et des laboratoires de recherche peuvent seuls faire partie des collèges électoraux d'enseignants, de chercheurs et d'étudiants, et être élus par ces collèges, les enseignants et les chercheurs ayant des publications scientifiques à leur actif et les étudiants de troisième cycle déjà engagés dans des travaux de recherche.</p>			<p>« La détermination des programmes de recherche et la répartition des crédits correspondants relèvent exclusivement de conseils scientifiques composés d'enseignants exerçant les fonctions de professeurs, maîtres de conférences ou éventuellement maîtres-assistants, de chercheurs de rang égal et par des personnes choisies en fonction de leur compétence scientifique.</p>
<p>Loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur modifiée par la loi n° 75-573 du 4 juillet 1975, art. 1<sup>er</sup>.</p>			<p>« Pour la gestion des centres et laboratoires de recherche peuvent seuls faire partie des collèges électoraux d'enseignants, de chercheurs et d'étudiants, et être élus par ces collèges, les enseignants et les chercheurs ayant des publications scientifiques à leur actif et les étudiants de troisième cycle déjà engagés dans des travaux de recherche. »</p>
<p>Art. 14.</p>			<p>Article additionnel avant l'article unique.</p>
<p>Les représentants des étudiants sont élus au scrutin de liste à un tour, sans panachage ni vote préférentiel, avec représentation proportionnelle. Des dispositions seront prises pour assurer la régularité du scrutin et la représentativité des élus,</p>			<p>Le troisième alinéa de l'article 14 de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur du 12 novembre 1968 est ainsi modifié :</p> <p>« Les représentants des étudiants sont élus au scrutin de liste à un tour, sans panachage ni vote préférentiel, avec représentation proportionnelle. Des dispositions seront prises pour assurer la régularité du scrutin et la représentativité</p>

Texte en vigueur.	Texte de la proposition de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la commission.
<p>notamment par l'interdiction des inscriptions électorales multiples dans deux ou plusieurs unités d'enseignement et de recherche et par l'institution d'un quorum qui ne peut être inférieur à 50 % des étudiants inscrits. Si le nombre des votants est inférieur à 50 % des étudiants inscrits, le nombre des sièges attribués est fixé en proportion du nombre des votants par rapport à ce chiffre. En cas de scrutin à deux degrés, le coefficient de réduction du nombre des sièges attribués aux conseils des unités d'enseignement et de recherche par suite du quorum est applicable à la détermination du nombre des sièges attribués aux conseils d'université ou d'établissements quel que soit le mode de scrutin. Un décret fixera les modalités d'application de ce quorum.</p>	<p>Article unique.</p> <p>L'article 15 de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur du 12 novembre 1968 est ainsi modifié :</p>	<p>Article unique.</p> <p>L'article 15 de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur du 12 novembre 1968 est ainsi rédigé :</p>	<p>des élus, notamment par l'interdiction des inscriptions électorales multiples dans deux ou plusieurs unités d'enseignement et de recherche et par l'institution d'un quorum qui ne peut être inférieur à 25 % des étudiants inscrits. Si le nombre des votants est inférieur à 25 % des étudiants inscrits, le nombre des sièges attribués est fixé en proportion du nombre des votants par rapport à ce chiffre. En cas de scrutin à deux degrés, le coefficient de réduction du nombre des sièges attribués aux conseils des unités d'enseignement et de recherche par suite du quorum est applicable à la détermination du nombre des sièges attribués aux conseils d'université ou d'établissements quel que soit le mode de scrutin. Un décret fixera les modalités d'application de ce quorum. »</p>
<p>Art. 15.</p>	<p>« Le président d'un établissement en assure la direction et le représente à l'égard des tiers. Il est élu pour cinq ans. Sauf dérogation décidée par le conseil à la majorité des deux tiers, il doit avoir le rang de professeur titulaire de l'établissement et être membre du conseil ; s'il n'est pas professeur titulaire, sa nomination doit être approuvée par le Ministre des Universités, après avis du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. »</p>	<p>« Art. 15. — Le président d'un établissement en assure la direction et le représente à l'égard des tiers. Il est élu pour cinq ans par les professeurs et maîtres de conférences titulaires de l'établissement membres du conseil. Il doit avoir le rang de professeur ou de maître de conférences titulaire de l'établissement et être membre du conseil.</p>	<p>« Art. 15. — Le président d'un établissement en assure la direction et le représente à l'égard des tiers. Il est élu pour cinq ans et rééligible immédiatement une fois. Il doit avoir le grade de professeur ou maître de conférences titulaire de l'établissement ou de directeur de recherche et être membre du conseil.</p>

Texte en vigueur.	Texte de la proposition de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la commission.
<p>Le directeur d'une unité d'enseignement et de recherche est élu pour trois ans. Sauf dérogation décidée par le conseil à la majorité des deux tiers, il doit avoir le rang de professeur titulaire ou maître de conférences ou maître-assistant de l'établissement et être membre du conseil. S'il n'est pas professeur titulaire ou maître de conférences ou maître-assistant, sa nomination doit être approuvée par le Ministre de l'Education nationale, après avis du conseil de l'université dont l'unité d'enseignement et de recherche fait partie.</p>	<p><i>Alinéa sans modification.</i></p>	<p>« Le directeur d'une unité d'enseignement et de recherche est élu pour trois ans. Il doit avoir le grade de professeur titulaire, de maître de conférences titulaire ou de maître assistant titulaire de l'établissement et être membre du conseil.</p> <p>« Les directeurs des unités d'enseignement et de recherche comprenant des formations de troisième cycle doivent avoir le rang de professeur titulaire ou de maître de conférences titulaire de l'établissement et être membre du conseil et ils sont élus par les professeurs et les maîtres de conférences titulaires de l'établissement membres du conseil. »</p>	<p>« Le directeur d'une unité d'enseignement et de recherche est élu pour trois ans. Il doit avoir le grade de professeur titulaire, maître de conférence titulaire, maître assistant titulaire de l'établissement, directeur ou chargé de recherche et être membre du conseil. Les directeurs des unités d'enseignement et de recherche comprenant des formations de troisième cycle doivent avoir le rang de professeur titulaire, maître de conférence titulaire de l'établissement ou directeur de recherche et être membre du conseil. »</p>
			<p>Article additionnel après l'article unique.</p>
			<p>Avant le 1<sup>er</sup> novembre 1980, les conseils actuellement en fonction et statuant à la majorité simple, fixeront l'effectif des membres des nouveaux conseils et la répartition entre les collèges et les unités d'enseignement et de recherche.</p>
			<p>Les conseils d'université et les conseils d'unité d'enseignement et de recherche actuellement en fonction sont dissous à la date du 30 novembre 1980.</p>
			<p>Les présidents d'université, les directeurs d'U. E. R. et les étudiants élus, en fonction au 1<sup>er</sup> juillet 1980, dont le mandat doit arriver à expiration après le 30 novembre 1980, conservent ce dernier jusqu'à son terme normal ; à ce titre, ils font partie des nouveaux conseils.</p>
			<p>Les mandats des présidents d'université et directeurs d'unité d'enseignement et de recherche qui</p>

Texte en vigueur.

Texte  
de la proposition de loi.

Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale.

Texte  
proposé par la commission.

*arrivent à expiration entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 30 novembre 1980 sont prorogés jusqu'à cette dernière date.*

*Les autres membres des conseils seront élus avant le 30 novembre 1980.*

*Les nouveaux conseils entreront en fonction le 1<sup>er</sup> décembre 1980.*

Article additionnel  
après l'article unique.

*En cas de défaut d'application par les conseils des dispositions de la présente loi, le Ministre des Universités pourra, après avis du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, prendre toute mesure nécessaire à la constitution des nouveaux conseils.*

## AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

### Article additionnel avant l'article unique.

**Amendement :** Insérer, avant l'article unique, l'article additionnel suivant :

L'article 13 de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur du 12 novembre 1968 est ainsi rédigé :

« Art. 13. — Les conseils sont composés, dans un esprit de participation par des enseignants, des chercheurs, des étudiants et par des membres du personnel non enseignant. Nul ne peut être élu dans plus d'un conseil d'université, ni dans plus d'un conseil d'unité d'enseignement et de recherche.

« Dans le même esprit, les statuts doivent prévoir dans les conseils d'université et établissements publics indépendants des universités la participation de personnes extérieures choisies en raison de leur compétence et notamment de leur rôle dans l'activité régionale.

« Les statuts doivent prévoir également la participation de personnes extérieures dans les conseils d'unités d'enseignement et de recherche.

« Les dispositions relatives à cette participation sont homologuées par le conseil de l'université en ce qui concerne les unités d'enseignement et de recherche qui en font partie, et par le Ministre des Universités après avis du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, en ce qui concerne les universités et les établissements à caractère scientifique et culturel indépendants des universités.

« Les proportions des différentes catégories de membres des conseils sont établies de la manière ci-après :

- professeurs, maîtres de conférences et chercheurs de rang égal : 50 % ;
- maîtres-assistants et chercheurs de rang égal : 15 % ;
- assistants et chercheurs de rang égal : 5 % ;
- étudiants : 15 % ;
- membres du personnel non enseignant : 5 % ;
- personnes extérieures choisies par le conseil en raison de leur compétence : 10 %.

« Si la situation numérique d'une ou plusieurs des catégories à représenter fait obstacle à l'application intégrale de cette répartition, les conseils d'université, sous réserve de l'approbation du Ministre des Universités, les conseils d'U. E. R., sous réserve de l'homologation du conseil d'université, pourront adapter ces pourcentages sans que le nombre de professeurs puisse être inférieur à 50 % du nombre des membres du conseil.

« La détermination des programmes de recherche et la répartition des crédits correspondants relèvent exclusivement de conseils scientifiques composés d'enseignants exerçant les fonctions de professeurs, maîtres de conférences ou éventuellement maîtres-assistants, de chercheurs de rang égal et par des personnes choisies en fonction de leur compétence scientifique.

« Pour la gestion des centres et laboratoires de recherche, peuvent seuls faire partie des collèges électoraux d'enseignants, de chercheurs et d'étudiants, et être élus par ces collèges, les enseignants et les chercheurs ayant des publications scientifiques à leur actif et les étudiants de troisième cycle déjà engagés dans des travaux de recherche. »

**Amendement :** Insérer, avant l'article unique, un article additionnel ainsi rédigé :

Aux deuxième et troisième phrases du troisième alinéa de l'article 14 de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur du 12 novembre 1968, modifié par la loi du 4 juillet 1975, remplacer les mots :

... 50 % des étudiants inscrits

par les mots :

... 25 % des étudiants inscrits.

### Article unique.

**Amendement :** L'article 15 de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur du 12 novembre 1968 est ainsi rédigé :

« Art. 15. — Le président d'un établissement en assure la direction et le représente à l'égard des tiers. Il est élu pour cinq ans et rééligible immédiatement une fois. Il doit avoir le grade de professeur ou maître de conférences titulaire de l'établissement ou de directeur de recherche et être membre du conseil.

« Le directeur d'une unité d'enseignement et de recherche est élu pour trois ans. Il doit avoir le grade de professeur titulaire, maître de conférences titulaire, maître assistant titulaire de l'établissement, directeur ou chargé de recherche et être membre du conseil. Les directeurs des unités d'enseignement et de recherche comprenant des formations de troisième cycle doivent avoir le rang de professeur titulaire, maître de conférences titulaire de l'établissement ou directeur de recherche et être membre du conseil. »

### Article additionnel après l'article unique.

**Amendement :** Ajouter un nouvel article ainsi rédigé :

« Avant le 1<sup>er</sup> novembre 1980, les conseils actuellement en fonction, et statuant à la majorité simple, fixeront l'effectif des membres des nouveaux conseils et la répartition entre les collèges et les unités d'enseignement et de recherche.

« Les conseils d'université et les conseils d'unité d'enseignement et de recherche actuellement en fonction sont dissous à la date du 30 novembre 1980.

« Les présidents d'université, les directeurs d'U.E.R. et les étudiants élus, en fonction au 1<sup>er</sup> juillet 1980, dont le mandat doit arriver à expiration après le 30 novembre 1980, conservent ce dernier jusqu'à son terme normal ; à ce titre, ils font partie des nouveaux conseils.

« Les mandats des présidents d'université et directeurs d'unité d'enseignement et de recherche qui arrivent à expiration entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 30 novembre 1980 sont prorogés jusqu'à cette dernière date.

« Les autres membres des conseils seront élus avant le 30 novembre 1980.

« Les nouveaux conseils entreront en fonction le 1<sup>er</sup> décembre 1980. »

Article additionnel après l'article unique.

**Amendement :** Ajouter un nouvel article ainsi rédigé :

« En cas de défaut d'application par les conseils des dispositions de la présente loi, le Ministre des Universités pourra, après avis du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, prendre toute mesure nécessaire à la constitution des nouveaux conseils. »

### INTITULE

**Amendement :** Rédiger comme suit l'intitulé de la proposition de loi :

« Proposition de loi tendant à modifier les articles 13, 14 et 15 de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur du 12 novembre 1968. »

# ANNEXES



## ANNEXE I

### AUDITION DE LA COMMISSION PERMANENTE DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS D'UNIVERSITE

Sous la présidence de M. Léon Eeckhoutte, président, la commission s'est réunie le mercredi 30 avril 1980 pour entendre la commission permanente de la conférence des présidents d'université représentée par MM. Jacques Latrille, président de l'université de Bordeaux II, premier vice-président de la conférence des présidents d'université, Michel Guillou, président de l'université de Paris-Val-de-Marne, vice-président de la conférence des présidents d'université, Mme Hélène Ahrweiler, président de l'université de Paris I, MM. Gérard Montel, président de l'institut national polytechnique de Toulouse, Jean Dry, président de l'université de Paris VI, Paul Rollin, président de l'université de Rouen, Roland Omnès, président de l'université de Paris XI, Jean-Claude Martin, président de l'université Paul-Sabatier de Toulouse, sur les débats et les conclusions du colloque tenu à Créteil les 20 et 21 mars 1980 sur le thème « Dix ans d'application de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur et ses perspectives pour les années 1980 ».

Le président Latrille a souligné l'attachement des présidents aux trois principes fondamentaux de la loi de 1968 : autonomie, pluridisciplinarité et participation, même si les opinions divergent quant aux moyens et aux limites de leur mise en œuvre. Ils sont unanimes à demander plus d'autonomie et plus de participation. Toutes les catégories composantes du conseil d'administration doivent participer à l'élection des présidents.

M. Jean Sauvage, rapporteur pour avis du budget des universités, a interrogé les présidents sur :

— les appréciations qu'ils portent sur la récente proposition de loi de M. Séguin, amendée par M. Rufenacht, député, sur le mode d'élection et la durée du mandat des présidents d'université ;

— la place qu'il conviendrait de donner aux conseils scientifiques à l'intérieur des universités et particulièrement le rôle qu'ils pourraient jouer lors de l'élection des présidents.

Selon M. Jacques Latrille, la conférence est unanime à penser que toutes les composantes de la communauté universitaire doivent participer à l'élection du président.

Le conseil scientifique, créé mais mal défini par la loi, doit devenir une institution très importante ; en fait, sa composition et son rôle sont extrêmement divers selon les universités. Certains désirent qu'ils interviennent dans le processus d'élection.

En tout état de cause, ce processus doit être cohérent. Il n'est pas possible d'avoir un système intermédiaire entre le suffrage universel et l'élection par le conseil ; ou on choisit le principe du suffrage universel, mais pour toutes les composantes de la communauté universitaire, ou on en reste à la solution actuelle, c'est-à-dire l'élection par le conseil qui comprend les représentants de toutes les composantes de la communauté.

Certains présidents voudraient pouvoir être rééligibles. On peut toutefois invoquer les inconvénients de la réélection, notamment la difficulté pour le président qui a accompli dix ans de mandat administratif de revenir à des travaux de recherche.

Mme Hélène Ahrweiler a estimé qu'aucune modification à la loi d'orientation ne devait s'effectuer « en cachette », mais seulement après étude approfondie afin que toutes les conséquences des décisions à prendre puissent être bien mesurées, ce qui n'a pas été le cas lors de modifications pourtant importantes.

Il ne peut être question d'exclure du processus d'élection du président une ou plusieurs composantes de la communauté universitaire. En revanche, pour qu'il ait autorité sur les professeurs, pour qu'il puisse asseoir la notoriété scientifique de l'université, le président doit être un professeur titulaire. La rééligibilité est à exclure pour la même raison, tenant à l'image que doit donner le président, celle d'un enseignant-chercheur de haut niveau ; il ne peut rester absent de la recherche pendant dix ans.

Pour M. Michel Guillou, en ce qui concerne l'organisation du pouvoir à l'intérieur de l'établissement, le président qui est la clé de voûte de la loi de 1968 doit être un universitaire de grande qualité acceptant d'assumer des fonctions de gestion, ce qui exige de lui un temps d'adaptation et exclut donc une durée de mandat inférieure à cinq ans. Toutes les composantes de la communauté universitaire doivent participer à l'élection de celui qui détient le pouvoir présidentiel, qui représente l'université. Si tout le monde est d'accord sur ce principe, les avis divergent quant au poids que doivent avoir les différentes composantes de la communauté universitaire dans le conseil ; certains estiment que celui des enseignants-chercheurs n'est pas suffisant.

M. Michel Guillou a insisté sur la double légitimité du pouvoir présidentiel. L'élection du président doit refléter un double consensus, celui de l'ensemble des composantes universitaires et celui des enseignants. Il conviendrait donc à son avis de renforcer le poids des enseignants à l'intérieur du conseil. Si, comme il le semble, le président est un véritable administrateur d'une communauté très complexe et si son adaptation demande déjà plusieurs années, son mandat doit être d'au moins cinq ans et il doit pouvoir être réélu. Dans certains cas en effet, spécialement pour les universités en cours de développement, le délai de cinq ans est trop court. Par ailleurs, il faut noter qu'à l'étranger le mandat du président — quatre ou cinq ans — est renouvelable une fois ; la règle française actuelle de non-rééligibilité a pour conséquence de défavoriser les présidents français lorsqu'il s'agit d'une élection à la présidence d'un organisme international universitaire. On doit noter à ce sujet qu'aucun universitaire français ne dispose d'une telle présidence.

Pour M. Roland Omnès, le développement du rôle des conseils scientifiques, notamment vis-à-vis du problème de l'élection du président, soulève quelques difficultés. La loi d'orientation, en effet, n'a pas précisé la composition, ni les modalités d'élection de cette instance. Il en résulte en pratique une grande variété : certains sont élus au suffrage universel direct, d'autres le sont par le conseil d'université. Certains présidents du conseil scientifique sont présidents de l'université, dans d'autres cas, ce cumul est exclu. Il peut donc apparaître comme difficile de faire intervenir le conseil scientifique dans l'élection du président tant les situations seraient diverses et quelquefois incohérentes.

M. Jean-Claude Martin a indiqué que la proposition de loi de M. Séguin n'avait soulevé aucune protestation particulière dans la communauté universitaire. En revanche, les amendements Rufenacht lancés comme une bombe ont soulevé un tollé général. L'unanimité s'est faite sur un point : ces amendements sont inacceptables. La conférence des présidents composée de gens de toute tendance et non-excessifs est unanime. On peut ajouter en outre que dans la période actuelle de budget en régression avec des risques de fermeture pour insuffisance de moyens financiers, ces amendements seraient particulièrement inopportuns. Il faut tenir compte aussi du malaise des étudiants et de celui des personnels A. T. O. S. On ne peut exclure ni les uns ni les autres de la procédure d'élection du président ; même l'idée qui consisterait à donner au conseil scientifique la possibilité de trier ou de qualifier les candidats ne peut être retenue sauf peut-être dans des cas tout à fait limités. Il ne faut retenir les amendements Rufenacht, ni même les modifier, d'une façon telle que les conseils tels qu'ils sont actuellement constitués ne pourraient pas pleinement s'exprimer dans l'élection du président.

Pour M. Jean Dry, en outre, la plupart des enseignants sont peu enclins à la participation qui implique perte de temps et apporte peu de profits.

Enfin, les enseignants n'ont pas un tempérament politique, ils sont incapables d'imaginer ce que signifie un système électoral à l'intérieur d'une communauté universitaire. Leur absence de participation réelle à la définition d'une politique qui représente moins de 30 à 35 % des gens qui participent à l'activité des universités leur échappe complètement.

La participation diminue non seulement au niveau des étudiants, ce qui comporte un risque, mais également à celui des professeurs.

En ce qui concerne le président, il est impensable qu'il puisse être élu par une fraction du conseil ; cela serait profondément choquant.

Pour sa rééligibilité, la question est beaucoup moins grave ; ce sont des cas d'espèce et il n'est pas mauvais qu'à la fin du mandat il y ait sanction électorale.

La composition du conseil pourrait être remaniée pour tenir compte du fait que ce sont les professeurs de rang magistral qui ont les responsabilités de la promotion d'une politique scientifique. Il est déraisonnable qu'ils soient effectivement dessaisis, et en pratique complètement, de l'élection du président. Ils devraient représenter plus de 50 % du conseil.

M. Paul Rollin a déclaré qu'il faut maintenir à tout prix les dispositions actuelles concernant la composition des conseils d'administration, toute tentative de modification conduisant à des marchandages entre les catégories.

En revanche, il faut renforcer le rôle du conseil scientifique tant pour ce qui est du recrutement des enseignants que de l'élection du président d'université. Le conseil scientifique peut fort bien dresser une liste des *papabili*. Si on élimine les A. T. O. S. du collège électoral, le « dialogue » que pourra avoir le futur président avec ce type de personnel sera celui d'un chef d'entreprise vis-à-vis de son personnel et l'on ne pourra plus trouver les compromis que l'on peut actuellement faire accepter parce que l'on est l'élu de tous.

Quant au problème de la réélection, il n'est pas fondamental. Pour les universités pluridisciplinaires, compte tenu du temps nécessaire à la connaissance et aux particularités de toutes les disciplines, on peut estimer que la rééligibilité serait une bonne chose.

Pour M. Gérard Montel, bien des difficultés évoquées par ses collègues tiennent à la taille excessive de leur université. Les initiateurs de la loi de 1968 n'avaient pas du tout envisagé des établissements d'aussi grande taille. Dans les universités de dimensions modestes, les enseignants et les étudiants sont davantage intéressés à la gestion. La démobilisation des étudiants et des enseignants est un phénomène grave qui peut conduire à un effondrement des universités. Il faudrait que les textes évoluent de telle façon que tous les enseignants-chercheurs soient associés au fonctionnement des établissements.

## ANNEXE II

### STATUTS DES CORPS DE PROFESSEURS ET DE MAITRES-ASSISTANTS

#### Statut particulier du corps des professeurs des universités.

*Décret n° 79-683 du 9 août 1979.*

.....  
**Art. 2.** — Les professeurs des universités sont chargés, dans tous les cycles de l'enseignement supérieur, de :

Trois heures de cours magistraux par semaine pendant la durée de l'année universitaire ;

La coordination des enseignements d'une discipline, d'une année ou d'un cycle d'études ;

La présidence des jurys d'examen ou la participation à ces jurys ;

La notation au titre du contrôle des connaissances ;

La direction, le conseil et l'orientation des étudiants ;

L'accomplissement des travaux individuels et de travaux collectifs de recherche, ces derniers consistant notamment en direction de séminaires, direction d'équipes de recherche ou participation à ces équipes, encadrement des étudiants du troisième cycle, direction des thèses de doctorat et de mémoire, présidence de jurys de thèse et de mémoire ou participation à ces jurys ;

La participation aux conseils, comités et commissions des diverses institutions universitaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

.....  
**Statut particulier de maîtres-assistants des disciplines scientifiques, littéraires et de sciences humaines.**

*Décret n° 60-1027 du 26 septembre 1960 modifié par le décret n° 78-226 du 2 mars 1978.*

**Article premier (modifié par le décret n° 78-226 du 2 mars 1978).** — Il est créé dans les universités, les centres universitaires, les instituts nationaux polytechniques et les autres établissements d'enseignement supérieur et de recherche dont la liste est arrêtée conjointement par le ministre chargé des Universités et le Ministre de l'Economie et des Finances, après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, un corps de maîtres-assistants des disciplines scientifiques, littéraires et de sciences humaines chargés, d'une part, d'encadrer les étudiants en petits groupes, afin d'organiser et de diriger les travaux pratiques et exercices, et de dispenser un enseignement d'appoint dans les propédeutiques sous le contrôle des professeurs et maîtres de conférences chargés de la partie fondamentale de cet enseignement, d'autre part, de contribuer aux travaux de recherche dans les services de recherche auxquels ils sont affectés.

**Art. 2 (idem).** — Les maîtres-assistants exercent leurs fonctions sous l'autorité du chef du département ou, à défaut, du professeur ou maître de conférences responsable.

.....

**Statut particulier des maîtres-assistants des disciplines juridiques, politiques, économiques et de gestion.**

*Décret n° 62-114 du 27 janvier 1962 modifié par le décret n° 78-228 du 2 mars 1978.*

*Article premier* (modifié par le décret n° 78-228 du 2 mars 1978). — Il est créé dans les universités, les centres universitaires, les instituts nationaux polytechniques et les autres établissements dont la liste est arrêtée conjointement par le Ministre chargé des Universités et le Ministre de l'Economie et des Finances, après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, un corps de maîtres-assistants des disciplines juridiques, politiques, économiques et de gestion.

Les maîtres-assistants encadrent les assistants, les chargés de travaux pratiques, les moniteurs et les étudiants en petits groupes. Ils participent à l'organisation et à la direction des travaux pratiques et exercices et, sur désignation annuelle de l'assemblée, à l'enseignement dans les années de capacité et éventuellement dans les années de licence, sous le contrôle des professeurs et agrégés chargés de la partie fondamentale de cet enseignement.

Ils contribuent aux travaux de recherche dans les établissements ou les services de recherche auxquels ils sont affectés.

*Art. 2* — Les maîtres-assistants exercent leurs fonctions sous l'autorité du doyen et sous la direction du professeur ou agrégé responsable.

**Statut particulier des maîtres-assistants de pharmacie.**

*Décret n° 69-526 du 2 juin 1969.*

*Article premier* (modifié par le décret n° 78-227 du 2 mars 1978). — Il est créé dans les universités, les centres universitaires, les instituts nationaux polytechniques et les autres établissements dont la liste est arrêtée conjointement par le Ministre des Universités et le Ministre de l'Economie et des Finances, après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, un corps de maîtres-assistants des disciplines pharmaceutiques.

Les maîtres-assistants encadrent les assistants, les moniteurs et les étudiants en petits groupes.

Ils sont chargés des travaux dirigés et des exercices, participent à l'organisation et à la direction des travaux pratiques et, sur décision annuelle de l'organe compétent de l'établissement, à l'enseignement en première année et, éventuellement, dans les autres années d'études, sous le contrôle des professeurs et maîtres de conférences agrégés chargés de la partie fondamentale de cet enseignement. Ils contribuent aux travaux de recherche dans les établissements ou les services de recherche auxquels ils sont affectés.

*Art. 2 (idem)*. — Les maîtres-assistants exercent leurs fonctions sous l'autorité du doyen ou du chef d'établissement responsable et sous la direction du professeur ou maître de conférences agrégé intéressé.

.....